

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST



MAIRIE DE GUIPAVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024

DELIBERATION 2024-12-98

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à quatorze heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice JACOB, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2024

Date d'affichage : 12 décembre 2024

En exercice : 33

Présents : 30

Votants : 33

Étaient présents : Fabrice JACOB, Christian PETITFRERE, Anne DELAROCHE, Jacques GOSSELIN, Monique BRONEC, Joël TRANVOUEZ, Ingrid MORVAN, Philippe JAFFRES, Céline SENECHAL, Nicolas CANN, Pierre GRANDJEAN, Danièle LE CALVEZ, Catherine ANDRIEUX, Yannick CADIOU, Maire Françoise VOXEUR, Claude SEGALEN, Gisèle LE DALL, Patrice SIDOINE, Eliane PICART, Simon DE MEYER, Marie FOURN, Daniel LE ROUX, Jean-Yvon BOUCHEVARO, Claire LE ROY, Pierre BODART, Alain LAMOUR, Isabelle BALEM, Régine SAINT JAL, Jean-Yves CAM, Emmanuel MORUCCI conseillers municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Procurations :

Morgane LOAEC à Ingrid MORVAN

Aurélié MESLET à Anne DELAROCHE

Catherine GUYADER à Claire LE ROY

Madame Danièle LE CALVEZ a été nommée secrétaire de séance.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 décembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1er janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Conseil municipal est invité à déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la Collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale ;
- Chef de service de police municipale ;
- Agent de police municipale ;
- Garde champêtre.

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

1. **PART FIXE de l'ISFE** :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, qui est le suivant :

- 22% (30% *maximum*) pour le cadre d'emplois des agents de police municipal.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

2. PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, comme suit :

- De l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- De son sens du service public ;
- De sa capacité à travailler en équipe et de sa contribution au collectif de travail ;
- De la connaissance de son domaine d'intervention ;
- De sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme de son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 5 000 € brut par an (5 000 € *maximum*) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet. La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part variable de l'ISFE sera versée mensuellement, dans la limite de 50% du plafond défini.

En complément de cette part variable mensuelle, les agents bénéficieront toujours du CIA sous forme de versement annuel comme prévu dans la délibération n°2021-12-102 du 15 décembre 2021.

La somme de ces versements, mensuels et annuels, ne dépasseront pas le plafond cité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Les primes seront maintenues, et suivront le sort du traitement, pour les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maternité, paternité, accident de service, maladie professionnelle, hospitalisation.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

ARTICLE 5 : CREDITS

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ACCEPTER d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- DE DECIDER de verser l'ISFE selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Avis du Comité Social Territorial : favorable

Avis de la commission :

Finances, Administration Générale, Personnel, Communication, Démocratie, Citoyenneté, Relations Internationales : favorable

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A GUIPAVAS, LE 19 DECEMBRE 2024

Le Maire,
Fabrice JACOB



La secrétaire de séance,
Danièle LE CALVEZ

